

**Séance Officielle du 15 décembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION UNIQUE POUR LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE CONTINUE ET L'APPRENTISSAGE**

En date du 27 novembre 2020, le Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CEFOP) s'est réuni afin de faire le point sur l'avancée de la création d'une association paritaire devant jouer localement le rôle d'opérateur de compétences (OPCO). Lors de cette réunion, les membres du comité ont été informés de la création effective de cette association dès 2021.

Les partenaires sociaux souhaitant instaurer, sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, une contribution unique spécifique moins élevée qu'au niveau national, ces derniers sollicitent de la Collectivité Territoriale l'instauration de cette contribution dont les taux seront fixés par le conseil d'administration de l'organisme paritaire territorial qui sera agréé par les ministres en charge de la formation professionnelle et des outre-mer.

Je vous propose donc d'approuver l'instauration à Saint-Pierre-et-Miquelon d'une contribution unique pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

Séance Officielle du 15 décembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°259/2020**

**INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION UNIQUE POUR LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE CONTINUE ET L'APPRENTISSAGE**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L066411-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU** l'ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**CONSIDÉRANT** l'ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019 et plus particulièrement le projet d'article L6523-1-4 : « A titre expérimental pour une durée de 4 ans, à Saint-Pierre-et-Miquelon, sur demande de la collectivité territoriale, un organisme paritaire territorial agréé par les ministres chargés de la Formation professionnelle et des Outre-mer afin de développer une gestion des compétences adaptée aux spécificités du territoire peut gérer les contributions des entreprises. L'organisme paritaire rend compte annuellement de son activité et de l'état de ses engagements financiers au comité de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Un décret en Conseil d'État définit les conditions de désignation et les modalités d'intervention de cet organisme paritaire territorial, les conditions dans lesquelles les ressources lui sont versées pour la réalisation de ses missions, ainsi que les modalités d'évaluation de cette expérimentation. » ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : La Collectivité Territoriale instaure une contribution unique pour la formation professionnelle et l'apprentissage dont le taux est fixé par le conseil d'administration de l'organisme paritaire territorial agréé par les ministres en charge de la formation professionnelle et des outre-mer, cité à l'article 2 de l'ordonnance du 28 août 2019, afin de développer une gestion des compétences adaptée aux spécificités du territoire.

**Article 2 :** La contribution est instaurée pour la durée de l'expérimentation prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 28 août 2019, soit quatre ans.

**Article 3 :** La collecte de la contribution unique est assurée par la Caisse de Prévoyance Sociale et la gestion du fonds ainsi constitué est assurée par l'organisme paritaire territorial agréé.

**Article 4 :** La présente délibération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à l'ordonnance n°2019-898 du 28 août 2019.

**Article 5 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 18  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 18/12/2020**

**Publié le 18/12/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*